

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour précise la portée du droit de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres reconnu aux citoyens européens (5 mai)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 mai 2011, l'article 3 §1 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*McCarthy, aff. C-434/09*). A la suite de son mariage avec un ressortissant jamaïcain, Madame McCarthy, ressortissante britannique possédant également la nationalité irlandaise, a demandé pour la première fois un passeport irlandais et l'a obtenu. Le couple a ensuite demandé au Ministre des affaires intérieures du Royaume-Uni une autorisation de séjour et un titre de séjour, en vertu de la directive, en tant que respectivement citoyenne de l'Union et conjoint d'une citoyenne de l'Union, laquelle a été rejetée. La Cour relève, tout d'abord, que dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de « bénéficiaire » au sens de l'article 3 §1 de la directive, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable. Elle ajoute également que l'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre, pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un Etat membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

La Cour se prononce sur la compétence judiciaire en matière de validité des décisions des organes d'une société (12 mai)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 mai 2011, l'article 22.2 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Berliner Verkehrsbetriebe, aff. C-144/10*). Le litige au principal opposait Berliner Verkehrsbetriebe (« BVG ») à JPMorgan Chase Bank NA (« JPM ») au sujet d'un contrat portant sur un produit financier dérivé. Ce contrat comportant une clause attributive de compétence au profit des juridictions anglaises, JPM a introduit un recours devant ces dernières, tendant à l'exécution de ce contrat. Parallèlement, BVG a introduit un recours demandant aux juridictions allemandes de constater la nullité dudit contrat, en raison du caractère prétendument *ultra vires* de son objet au regard de ses statuts. Selon la Cour, l'article 22.2 du règlement Bruxelles I confère la compétence, pour connaître des litiges qui portent sur la validité d'une décision des organes d'une société, aux juridictions du siège de cette dernière. Néanmoins, dans le contexte d'un litige de nature contractuelle, des questions tenant à la validité, à l'interprétation ou à l'opposabilité du contrat sont au cœur de celui-ci et en constituent l'objet. Toute question concernant la validité de la décision de conclure ledit contrat doit donc être considérée comme accessoire. Par conséquent, l'objet du litige contractuel dans l'affaire au principal ne présente pas nécessairement un lien particulièrement étroit avec le for du siège de la partie qui invoque une prétendue invalidité d'une décision de ses propres organes. La Cour conclut que le règlement Bruxelles I ne s'applique pas à un litige dans le cadre duquel une société se prévaut de l'inopposabilité d'un contrat à son égard, en raison de la prétendue invalidité, pour cause de violation de ses statuts, d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion de celui-ci.

La France signe la Convention sur la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe (11 mai)

La [convention](#) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, adoptée le 11 mai 2011, a été signée par 13 Etats dont la France. Cette convention est le premier instrument juridiquement contraignant créant un cadre juridique complet pour prévenir la violence, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violence contre les femmes et prévoit également la création d'un groupe international d'experts indépendants visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national. La Convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

La Commission souhaite renforcer les droits des victimes (18 mai)

La Commission européenne a publié, le 18 mai 2011, une [communication](#) intitulée « Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne » présentant deux propositions de textes visant à renforcer les mesures nationales existantes en matière de protection des droits des victimes au sein de l'Union. Le premier texte est une proposition de directive, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, destinée à remplacer la [décision-cadre 2001/220/JAI](#) de 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Ce nouveau texte a pour objectif de garantir que les victimes soient traitées avec respect et que les besoins particuliers des personnes vulnérables soient pris en compte. Le second texte est une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Il vise la prévention des actes de violence et des préjudices qui en résultent et la garantie, pour les victimes qui bénéficient d'une mesure de protection dans un Etat membre, d'un niveau de protection équivalent dans les autres Etats membres, lorsqu'elles doivent s'y déplacer ou s'y installer.

La Commission publie une communication en vue de renforcer les contrôles aux frontières (4 mai)

La Commission européenne a publié, le 4 mai 2011, une [communication](#) intitulée « Communication sur la migration », en réponse aux préoccupations de la France et de l'Italie relatives au système Schengen. Le texte traite notamment de la nécessité d'un renforcement de la surveillance aux frontières externes de l'Union européenne et envisage un mécanisme communautaire permettant la réintroduction temporaire des contrôles à certaines sections des frontières intérieures, en cas de difficultés ou de défaillances d'un Etat membre. La Commission envisage en outre un renforcement des capacités opérationnelles de l'agence FRONTEX, avec pour perspective de créer, à terme, un système européen de garde-frontières.

La Commission présente une série de mesures relatives à la politique migratoire de l'Union européenne (24 mai)

La Commission européenne a présenté, le 24 mai 2011, un paquet de mesures dans le cadre d'une stratégie intitulée « Vers une politique migratoire crédible, équitable et efficace dans l'Union européenne : de nouvelles avancées ». Le paquet inclut trois textes relatifs à la gestion des migrations au sein de l'Union européenne. Le premier texte est une [communication](#) intitulée « Un dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », dans laquelle la Commission propose d'instaurer avec les pays d'Afrique du Nord, des dialogues sur les migrations, la mobilité et la sécurité, qui devraient englober tous les volets liés aux migrations, des futures relations de l'Union avec cette région. Le deuxième texte est un [rapport annuel](#) sur l'immigration et l'asile, qui met en évidence les progrès enregistrés en 2010, dans le domaine des migrations, tant au niveau national que européen. Le troisième texte est une [proposition de règlement](#) modifiant le [règlement 539/2001/CE](#) relatif aux visas. La principale modification apportée est l'introduction d'une clause de sauvegarde qui permettrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, de réinstaurer temporairement l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers. Ces initiatives sont les premières suites données à la [communication](#) sur la migration, adoptée le 4 mai 2011. Elles seront examinées lors du prochain Conseil « Justice et affaires intérieures », prévu le 9 juin 2011.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu